

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N°s 1904506-1906095**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_

Mme C.

\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Laurent Breuille  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Rennes

M. Dominique Rémy  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

(3ème chambre)

Audience du 25 février 2021  
Décision du 23 mars 2021

\_\_\_\_\_

08-20  
C+

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2019 sous le numéro 1904506, et un mémoire complémentaire, enregistré le 27 juillet 2020, Mme C., se présentant comme ayant droit de son partenaire décédé, M. J., et représentée par Me Labrunie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2019 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté la demande d'indemnisation présentée, au titre de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, par M. J. ;

2°) de condamner le CIVEN à lui verser, au titre de l'action successorale, la somme totale de 243 450 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2018, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation, en réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par M. J. ;

3°) dans l'hypothèse où le tribunal ordonnerait une expertise médicale, de mettre les entiers dépens à la charge du CIVEN et de le condamner à verser une somme de 40 000 euros, à titre de provision ;

4°) de mettre à la charge du CIVEN la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions posées par la loi du 5 janvier 2010 pour bénéficier de la présomption de causalité sont remplies et le CIVEN n'apporte aucun élément permettant de renverser cette présomption ;
- elle est en droit d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par son partenaire décédé ;
- si une expertise médicale est ordonnée, elle a droit au versement d'une provision.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 novembre 2019 et 4 août 2020, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la présomption de causalité ne s'applique pas, dès lors que M. J. n'a subi aucune exposition externe, ni d'exposition interne ;
- si le lien de causalité était considéré comme établi, il conviendrait d'ordonner une expertise permettant l'évaluation des dommages subis par M. J..

**II.** Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2019 sous le numéro 1906095, et un mémoire complémentaire, enregistré le 27 juillet 2020, Mme C., se présentant comme ayant droit de son partenaire décédé, M. J., et représentée par Me Labrunie, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 8 octobre 2019 par laquelle le CIVEN a rejeté son recours gracieux exercé à l'encontre de la décision du 5 juillet 2019 ;

2°) de condamner le CIVEN à lui verser, au titre de l'action successorale, la somme totale de 243 450 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 mars 2018, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation, en réparation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par M. J. ;

3°) dans l'hypothèse où le tribunal ordonnerait une expertise médicale, de mettre les entiers dépens à la charge du CIVEN, et de le condamner à verser une somme de 40 000 euros, à titre de provision ;

4°) de mettre à la charge du CIVEN la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conditions posées par la loi du 5 janvier 2010 pour bénéficier de la présomption de causalité sont remplies ; le CIVEN n'apporte aucun élément permettant de renverser cette présomption ;
- elle est en droit d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par son partenaire décédé ;
- si une expertise médicale est ordonnée, elle a droit au versement d'une provision.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 2 juillet 2020 et 4 août 2020, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la présomption de causalité ne s'applique pas, dès lors que M. J. n'a subi aucune exposition externe, ni d'exposition interne ;
- si le lien de causalité était considéré comme établi, il conviendrait d'ordonner une expertise permettant l'évaluation des dommages subis.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 ;
- la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 ;
- la loi n°2017-256 du 28 février 2017 ;
- la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 ;
- la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 ;
- le décret n°2014-1049 du 15 septembre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Breuille,
- et les conclusions de M. Rémy, rapporteur public.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. J., né le (...) 19.., a été affecté entre septembre 1985 et octobre 1986 en tant que (...) militaire sur le site des essais nucléaires français à Moruroa (Polynésie française). Il a développé par la suite un cancer (...) en 2014, et il a présenté le 2 mars 2018 une première demande d'indemnisation sur le fondement de la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires en vue d'obtenir réparation des préjudices subis. Par une décision du 5 juillet 2019, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté expressément cette demande. M. J. est décédé le 2 août 2019 et Mme C., qui était liée à lui par un pacte civil de solidarité (PACS), a formé, le 19 août 2019, un recours gracieux contre la décision du 5 juillet 2019 que le CIVEN a rejeté par une décision du 8 octobre 2019. Par les présentes requêtes, qu'il y a lieu de joindre, Mme C. demande l'annulation des décisions des 5 juillet et 8 octobre 2019, ainsi que la condamnation du CIVEN à l'indemniser des préjudices subis par M. J. et imputables à la maladie dont il a été victime.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Compte tenu de son office, il appartient au juge de plein contentieux, saisi d'un litige relatif à une décision intervenue après réexamen d'une ancienne demande d'indemnisation ou en réponse à une demande postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017, s'il juge illégale la décision contestée, de fixer le montant de l'indemnité due au demandeur, sous

réserve que ce dernier ait présenté des conclusions indemnitaires chiffrées, le cas échéant, après que le juge l'a invité à régulariser sa demande sur ce point.

3. Par ailleurs, si la requérante demande la condamnation du CIVEN, qui a le statut d'autorité administrative indépendante depuis la loi du 18 décembre 2013, ses conclusions indemnitaires doivent être regardées comme étant en réalité dirigées contre l'Etat, supportant seul la charge d'une indemnisation due au titre de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français : « *I. Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. / II. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. (...)* ». Aux termes de l'article 2 de cette même loi : « *La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné : / 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ; / 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française. / (...)* ». Aux termes du I de l'article 4 de la même loi : « *I. - Les demandes individuelles d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (...).* » et le V du même article 4 dans sa rédaction issue de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, dispose que : « *Ce comité examine si les conditions sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.* ».

5. Il est constant que M. J., affecté en qualité de secrétaire militaire sur le site des essais nucléaires à Moruroa, entre septembre 1985 et octobre 1986, et atteint d'un cancer (...) diagnostiqué en 2014, répondait ainsi aux conditions tant géographiques que médicales lui permettant de bénéficier de la présomption de causalité instituée par les dispositions précitées du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 et qu'il pouvait, par suite, prétendre à l'indemnisation de ses préjudices dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions précitées. Toutefois, M. J. est décédé le 2 août 2019.

6. Le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause. Si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation de ses préjudices, ou sans que ses droits aient été définitivement fixés, c'est-à-dire, en cas de litige, avant qu'une décision juridictionnelle définitive ait fixé le montant de l'indemnisation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers. Par ailleurs, en prévoyant l'indemnisation des ayants droit d'une personne décédée des suites d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, les dispositions précitées du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 2010 ouvrent également aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers et dès lors qu'ils entretenaient avec elle des liens étroits, un droit à réparation du préjudice direct et certain qu'ils subissent du fait de la maladie et du décès.

7. En premier lieu, aux termes de l'article 724 du code civil : « *Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. / Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre (...).* ». L'article 734 de ce code dispose que : « *En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit : / 1° Les enfants et leurs descendants ; / 2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ; / 3° Les ascendants autres que les père et mère ; / 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers. / Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.* ».

8. Aux termes de l'article 515-5 du code civil : « *Sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4 (...).* ». Aux termes de l'article 515-5-1 du même code : « *Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.* ». L'article 515-6 dispose que : « *Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci. / Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament. / Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763.* ». Les articles 831, 831-2, 831-3, 832-3, 832-4 sont relatifs aux attributions préférentielles, tandis que l'article 963 prévoit un droit à logement temporaire pour le conjoint successible. Aux termes de l'article 515-7 de ce code : « *Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement (...).* ».

9. Il résulte des dispositions des articles 515-6 et 515-7 du code civil qu'en l'absence de testament, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ne peuvent pas hériter, ces derniers étant considérés comme des tiers par rapport à la succession de l'un et de l'autre.

10. Au cas particulier, il résulte de l'instruction que Mme C. était liée à M. J., décédé le 2 août 2019, par un pacte civil de solidarité conclu devant notaire le 31 juillet 2019 sous le régime de la séparation des biens et qu'elle ne peut ainsi se prévaloir de la qualité d'héritière ni, par suite, exercer une action successorale pour obtenir l'indemnisation des préjudices subis par M. J., avant son décès.

11. En second lieu, si, ainsi qu'il a été dit, Mme C. peut se prévaloir de la qualité d'ayant droit de M. J. au sens de la loi du 5 janvier 2010, elle ne saurait obtenir, dans ce cadre, que l'indemnisation des préjudices propres qui lui ont été directement causés par la maladie et le décès de ce dernier. Mme C. ne s'étant prévaluée de sa qualité de partenaire liée à M. J. par un pacte civil de solidarité que pour demander réparation des préjudices subis par ce dernier, elle ne démontre pas, ni même n'allègue l'existence d'un préjudice propre dont elle pourrait obtenir l'indemnisation au titre de l'application de la loi du 5 janvier 2010.

12. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise médicale, les conclusions indemnitaires présentées par Mme C., et celles tendant au versement d'une provision, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

13. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par Mme C. doivent être rejetées.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes de Mme C. sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme C., à la ministre des armées et au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Délibéré après l'audience du 25 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,  
M. Breuille, conseiller,  
Mme Barbaste, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

*Signé*

*Signé*

L. Breuille

E. Kolbert

La greffière,

*Signé*

I. Le Vaillant

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.